LA MÉDECINE LIBÉRALE EN POINTE

Nouvelles compétences et missions

Les pharmaciens

urps mlb
Médecins Libéraux Bretagne

Dernière mise à jour : 14 avril 2026

Avant propos :

Ces dernières années, le champ de compétences des différentes professions médicales et paramédicales a évolué avec l'attribution de nouvelles missions. Présentées comme une solution face à la pénurie de médecins dans les territoires, ces évolutions impactent l'activité des médecins et interrogent le rôle pivot du médecin traitant.

Notre objectif : vous apporter une vision claire et réglementaire de ces nouveaux champs de compétence pour vous accompagner au quotidien dans vos relations interprofessionnelles !

L'URPS MLB vous propose de faire le point sur ces évolutions profession par profession, avec un deuxième volet consacré aux pharmaciens d'officine.

Sommaire

Nouvelles compétences et missions des pharmaciens

1. Les missions d'accompagnement

2. Les missions de prévention

3. Les protocoles de coopération

Historiquement, les missions des pharmaciens d'officine portaient principalement sur la **dispensation des médicaments** et **le conseil et l'accompagnement** lié à cette dispensation.

Ces dernières années, **leurs missions se sont élargies** sous les effets conjugués du vieillissement de la population qui accroît les besoins de soins, l'accroissement des pathologies chroniques et des inégalités territoriales d'accès aux soins.

Les objectifs de ces nouvelles missions sont de :

- **simplifier le parcours de soins du patient**, par un rôle d'information et de coordination
- **faciliter l'accès aux soins** en étant un premier recours pour certaines situations
- **faciliter l'information du patient** et le rendre actif de ses démarches de soins.

Pour la plupart d'entre elles, **ces nouvelles missions renforcent le rôle des pharmaciens dans l'accompagnement des patients et la prévention des maladies**.

1 - Les missions d'accompagnement

Par la tenue régulière d'**entretiens pharmaceutiques,** le pharmacien peut **intervenir en prévention des risques** auprès des patients qu'il accompagne, **contribuer au bon usage des médicaments** et à la **bonne observance des traitements**. C'est également un moyen de **lutte contre la iatrogénie** ou de **détection d'interactions entre médicaments.**

En cas de détection d'un problème, cela permet également d'informer rapidement le médecin traitant ou d'autres professionnels de santé, dans le cadre d'une coordination professionnelle adaptée au patient.

📢 **A noter** : la prescription des entretiens pharmaceutiques par le médecin traitant n'est pas obligatoire, mais leur promotion par les médecins, voire leur prescription, peut inciter les patients à les réaliser.

1.1. L'entretien d'accompagnement pharmaceutique des femmes enceintes

L'objectif de cet entretien est de **sensibiliser les femmes enceintes au risque lié à la consommation de substances tératogènes ou fœtotoxiques pendant la grossesse**. Il a aussi pour but de vérifier les traitements prescrits ou ceux pris en automédication.

L'accompagnement correspond à un entretien court qui peut être proposé à toute femme enceinte quel que soit le stade de la grossesse.

1.2. L'entretien pharmaceutique en cas de maladie chronique

L'entretien pharmaceutique est un suivi réalisé par le pharmacien dans les situations suivantes :

- un traitement chronique par **anticoagulants oraux** ;
- un traitement chronique contre l'**asthme**, par corticoïdes inhalés ;
- un traitement par **certains antalgiques** (tramadol, codéine, dihydrocodéine et poudre d'opium) ;
- des patients âgés prenant plusieurs médicaments de façon chronique, pour établir un **bilan partagé de médication** (voir ci-dessous) ;
- les traitements **anticancéreux par voie orale**

Le pharmacien suit une formation spécifique pour assurer chaque type d'entretien.

Pour la réalisation de l'entretien, la pharmacie doit disposer d'un **espace de confidentialité**. Mais, suivant l'organisation possible, cela peut aussi se faire à domicile ou en télésoin.
Avant le premier entretien, le pharmacien doit compléter avec le patient un bulletin d'adhésion.
À la fin de chaque année d'accompagnement, une **fiche bilan** est complétée et peut être enregistrée dans **Mon espace santé**.

🔍 Focus sur le bilan partagé de médication (BPM)

Le bilan partagé de médication (BPM) s'adresse aux patients de **plus de 65 ans souffrant d'une ou plusieurs pathologies chroniques** et **présentant au moins cinq molécules ou principes actifs prescrits pour une durée supérieure ou égale à 6 mois.**

Il répond à 3 objectifs :

- évaluer l'**observance** et la tolérance du traitement ;
- identifier les **interactions médicamenteuses** ;
- vérifier les **conditions de prise** et le **bon usage des médicaments**.

Ce bilan est réalisé en plusieures étapes :

1. un entretien de recueil des traitements pouvant s'appuyer sur le Dossier Médical Partagé (DMP) ;
2. une analyse des traitements du patient avec transmission des conclusions au médecin traitant par le pharmacien puis enregistrement dans le DMP ;
3. un entretien-conseil au cours duquel le pharmacien fait part au patient de ses conclusions et de ses échanges éventuels avec le médecin traitant du patient ; il délivre ensuite ses recommandations sous forme de plan d'accompagnement pour le bon usage des médicaments ;
4. des entretiens de suivi d'observance ;
5. un bilan des entretiens réalisés.

⚠️ Nouveauté 2026 : bilan de médication partagé et consultation de déprescription

Depuis le 1er janvier 2026, **le BPM peut être prescrit par le médecin traitant**, pour des patients de plus de 80 ans ayant au moins 10 lignes de traitements, **pour appuyer la consultation de déprescription**.

Concrètement, dans le cas où le patient n'aurait jamais réalisé de bilan, le médecin le lui prescrit ce bilan et le patient se présente à la pharmacie avec sa prescription de BPM.

2 - Les missions de prévention

2.1. Extension des missions vaccinales des pharmaciens

Les pharmaciens peuvent désormais **prescrire et administrer des vaccins aux adultes et aux enfants de plus de 11 ans**.

Cette disposition concerne **l'ensemble des vaccins mentionnés dans le calendrier vaccinal en vigueur** (diphtérie, tétanos, poliomyélite, coqueluche, papillomavirus humains, rougeole, oreillons, rubéole, hépatites A et , les méningocoques de type A, B, C,Y et W, le pneumocoque et la rage).

⚠️A noter que cet élargissement des compétences vaccinales des pharmaciens ne concerne toutefois pas la prescription de vaccins vivants chez des personnes immunodéprimées.

Cas particuliers de la vaccination contre la grippe saisonnière et contre le Covid-19 :

- les pharmaciens peuvent administrer les vaccins contre la grippe saisonnière aux personnes âgées de 11 ans et plus, ciblées ou non par les recommandations vaccinales. Pour cette vaccination, le pharmacien est tenu d'appliquer les consignes dédiées envoyées à chaque début de campagne

- les pharmaciens peuvent administrer les vaccins contre le Covid-19 aux personnes âgées de 5 ans et plus, ciblées ou non par les recommandations vaccinales.

La convention nationale des pharmaciens titulaires d'officines signées le 9 mars 2022 définit les modalités de rémunération et de facturation de la vaccination par les pharmaciens.

Chaque acte de vaccination est automatiquement enregistré dans le Dossier Médical Partagé (DMP) du patient.

Pour proposer ces vaccinations en officine, le pharmacien doit avoir suivi une **formation à l'administration des vaccins** et **déclarer cette nouvelle activité auprès de l'Ordre régional des pharmaciens.**

2.2. Les Tests Rapides d'Orientation Diagnostique (TROD)

Depuis juin 2024, **les pharmaciens peuvent prescrire et délivrer des antibiotiques après avoir réalisé un Test Rapide d'Orientation Diagnostique (TROD).** Cette mesure concerne deux pathologies fréquentes : l'**angine à streptocoque A** et la **cystite aiguë non compliquée** (1).

A noter que ces deux dispositifs sont issus de l'entrée dans le droit commun de deux **protocoles de coopération nationaux** sur la pollakiurie/brûlures mictionnelles et l'odynophagie.

Publics concernés :

- Pour les angines : le patient de plus de 10 ans n'ayant pas consulté son médecin et les patients entre 3 et 10 ans (sous réserve d'une ordonnance conditionnelle d'un médecin, dont la validité est de 7 jours)
- Pour les cystites : les femmes à partir de 16 ans avec ou sans ordonnance conditionnelle.

La réalisation de ces tests répond à un **protocole strict** :

1. Interrogatoire du patient pour exclure les contre-indications
2. Réalisation du TROD dans un espace dédié
3. Interprétation des résultats
4. Prescription et dispensation d'antibiotique si le test est positif et en l'absence de signes de gravité
5. Enregistrement dans le Dossier Médical Partagé (DMP)

Pour proposer ces tests en officine, le pharmacien doit avoir suivi une **formation à la réalisation des tests et à la délivrance sans ordonnance de l'antibiotique.**

🔍 **Focus sur l'expérimentation OSyS (Orientation dans le système de santé)**

- Expérimentation menée à partir de 2021 dans le cadre de l'**article 51 de la LFSS 2018** (2)
- Initialement lancée en Bretagne puis étendue à la Corse, le Centre Val de Loire et l'Occitanie en novembre 2025
- Cet article 51 permet aux pharmaciens d'**apporter une réponse de premiers recours pour 6 situations** : plaie simple, douleur pharyngée (dont angine), douleur mictionnelle, brûlure de 1er degré, conjonctivite et piqûre de tique.
- Depuis le 1er janvier 2026, cette expérimentation vient d'entrer dans une **phase transitoire en vue de son entrée dans le droit commun**, au plus tard en juin 2027 (3).

(1) Décret n° 2024-550 du 17 juin 2024 relatif à la délivrance sans ordonnance de certains médicaments, après réalisation d'un test rapide d'orientation diagnostique par les pharmaciens d'officine
(2) Dispositif de soutien à l'innovation en santé permettant de déroger à la loi et aux règlements dans le domaine de l'organisation et du financement des soins.
(3) Arrêté du 24 décembre 2025 relatif à l'ouverture d'une période transitoire pour l'innovation « Orientation dans le système de soins (Osys) ».

2.3. Le dépistage du cancer colorectal

Toute personne entre 50 et 74 ans, qu'elle ait ou non reçu l'invitation au dépistage organisé du cancer colorectal, peut s'adresser à son pharmacien pour obtenir un kit de dépistage.

Le rôle du pharmacien est alors de s'assurer que la personne est éligible au dépistage et de lui donner des informations de la réalisation du test à l'envoi des analyses par voie postale.

2.4. Le bilan de prévention

Depuis janvier 2024, le pharmacien d'officine peut **réaliser les bilans prévention au sein d'un espace de confidentialité** situé dans un lieu dédié de la pharmacie.

Les bilans de prévention sont destinés à toutes les personnes dans les tranches d'âge suivantes : 18-25 ans ; 45-50 ans ; 60-65 ans et 70-75 ans.

L'entretien dure entre 30 et 45 minutes. Il est réalisé en 3 étapes :

1. **Repérage des risques individuels** : Le patient remplit un auto questionnaire avant le rendez-vous. Le pharmacien identifie les facteurs de risque pendant le début du rendez-vous (antécédents, habitudes de vie, parcours santé, bien être mental et social).
2. **Priorisation conjointe de 1 ou 2 sujets de prévention** : Le pharmacien sensibilise aux mesures préventives et priorise avec le patient le ou les sujets à traiter.
3. **Rédaction du Plan Personnalisé de Prévention (PPP)** : À la fin, le pharmacien et le patient rédigent le document avec les recommandations à suivre. Le pharmacien peut fournir des ressources et éventuellement orienter vers d'autres professionnels de santé.

Aucune formation n'est requise pour réaliser ces bilans. Des outils, des documents téléchargeables et des modules de formation sont disponibles sur le site Ameli.

3 - Les protocoles de coopération

Définition :

Les protocoles de coopération permettent une **délégation d'activités ou d'actes** de prévention, de diagnostic et de soins entre des professionnels de santé délégants (généralement des professionnels médicaux) et des professionnels de santé délégués (généralement des professionnels paramédicaux ou des pharmaciens).

Cette délégation permet au professionnel de **réaliser un acte qui n'est pas inscrit dans son décret de compétence**.

Il existe des **protocoles nationaux** et des **protocoles locaux**, en ambulatoire et en établissement de santé (ces derniers ne sont pas détaillés dans la note).

- Les **protocoles nationaux** sont applicables sur l'ensemble du territoire, leur mise en œuvre est validée par la HAS et autorisée par arrêté ministériel.
- Les **protocoles locaux** ne sont valables que pour les équipes qui les ont rédigés. Ils ne peuvent être mis en œuvre que dans le cadre d'une structure d'exercice coordonnée et doivent être inscrits au projet de santé.

Listes des protocoles nationaux autorisés impliquant des pharmaciens d'officine :

- **Renouvellement du traitement de la rhino-conjonctivite allergique saisonnière** pour les patients de 15 à 50 ans par l'infirmier diplômé d'Etat et le pharmacien d'officine dans le cadre d'une structure pluri-professionnelle
- **Prise en charge de l'enfant de 12 mois à 12 ans de l'éruption cutanée vésiculeuse prurigineuse** par le pharmacien d'officine dans le cadre d'une structure pluri-professionnelle

Sources

- **Les missions d'accompagnement**

https://sante.gouv.fr/grands-dossiers/un-meilleur-acces-aux-soins-pour-tous-sur-le-territoire/cooperations-interprofessionnelles/article/pharmacien-des-competences-qui-evoluent-au-service-de-la-population
https://www.ameli.fr/assure/sante/medicaments/missions-pharmacien
https://www.ameli.fr/pharmacien/sante-prevention/accompagnements/accompagnement-pharmaceutique-patients-chroniques/bilan-partage-medication

- **Les missions de prévention**

https://urpspharmaciens-bzh.com/wp-content/uploads/2023/10/CDC-OSYS-_29-mai-2023-_extension-mai-2023.pdf
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053177660
https://www.concourspluripro.fr/parcours-de-soin/article-51/larticle-51-orientation-dans-le-systeme-de-soins-osys-en-periode?utm_source=email&check_logged_in=1
https://sante.gouv.fr/grands-dossiers/un-meilleur-acces-aux-soins-pour-tous-sur-le-territoire/cooperations-interprofessionnelles/article/pharmacien-des-competences-qui-evoluent-au-service-de-la-population
https://www.ameli.fr/assure/sante/medicaments/missions-pharmacien

- **Les protocoles de coopération**

https://www.bretagne.ars.sante.fr/protocoles-de-cooperation-en-ambulatoire-bilan-bretagne-2024
https://sante.gouv.fr/professionnels/gerer-un-etablissement-de-sante-medico-social/cooperations/cooperation-entre-professionnels-de-sante/article/les-protocoles-de-cooperation